

CAS DE DISPENSES PRÉVUS PAR L'ACCORD INTERMINISTÉRIEL DU 26 JANVIER 2022

Les agents pourront toutefois se dispenser de cette adhésion obligatoire, sur demande et en fournissant les justificatifs correspondants à leur employeur public, en voici quelques exemples :

1. Les agents bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) ;
2. Les agents couverts par un contrat individuel pour la couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident à la date d'entrée en vigueur des premiers contrats collectifs conclus par leur employeur public de l'Etat ou de la prise de fonctions si elle est postérieure. Cette dispense est valable pour l'année civile en cours ;
3. Les agents bénéficiaires d'un contrat de travail à durée déterminée, s'ils bénéficient d'une couverture individuelle ;
4. Les agents bénéficiaires, pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, de l'un des dispositifs suivants :
 - a. Dispositifs de couverture collective à adhésion obligatoire mis en place selon l'une des modalités prévues par l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ;
 - b. Dispositif de couverture individuelle dit versement santé, le montant du versement est égal à la contribution mensuelle de l'employeur à la complémentaire santé (contribution que l'employeur aurait versée si le salarié avait adhéré) ;
 - c. Régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières (la CAMIEG) ;
 - d. Dispositifs de couverture collective dans la Fonction publique territoriale ou hospitalière.